

PORTANT RÈGLEMENT D'OCCUPATION TEMPORAIRE**de la place de la Cathédrale Nord pour l'organisation du « Marché aux pains »****Le Maire de la Ville de Colmar, Haut-Rhin,**

Vu les articles L.1311-1 et L.2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article R.310-8,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu l'arrêté municipal n°1508/2002 du 30 octobre 2002 modifié, portant réglementation du plan de circulation,
Vu l'arrêté municipal n°858/2009 du 6 mai 2009, portant règlement d'occupation temporaire du domaine public pour des manifestations culturelles, sportives, commerciales ou autres,
Vu l'arrêté municipal n°1929 du 21 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Pascal SALA, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Barbaros MUTLU,
Vu l'arrêté municipal n°5410/2018 du 16 novembre 2018, portant réglementation municipale en matière de lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté municipal n°2463 du 06 décembre 2023 portant réajustement des droits de place, de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2024,
Vu la demande en date du 28 mars 2024 de la Corporation des Patrons Boulangers et Boulangers Pâtisseries représentée par son Président M. Alain REBERT,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation et le bon déroulement du marché aux pains organisé du 02 mai au 04 mai 2024 place de la Cathédrale côté Nord, il est nécessaire de réglementer son organisation,

ARRETE :**Article 1^{er} : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation, nonobstant l'obtention des autorisations préfectorales nécessaires pour l'organisation d'une manifestation, a pour but de fixer les modalités suivant lesquelles la Ville de Colmar permet à un organisateur d'occuper à titre précaire et révocable le Domaine Public, en vue d'y organiser sous sa propre responsabilité une manifestation publique à caractère festif, caritatif, commercial, sportif ou culturel.

Le présent règlement est complété, le cas échéant, par un ou plusieurs arrêtés municipaux et, en tant que de besoin, par tout permis de stationnement utile délivré par la Ville de Colmar à l'organisateur fixant la (les) date (s), la durée et les modalités pratiques de la manifestation.

L'organisateur demeure personnellement responsable envers la Ville de Colmar, les participants et le public de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente autorisation. La personne physique ou morale titulaire de ce droit d'occupation sera dénommée « permissionnaire ».

Article 2 : Conditions générales d'occupation du domaine public

Le présent règlement est accepté sans restriction dans les conditions énumérées ci-après, que l'organisateur s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter, soit de la loi, soit de la réglementation et qui ne seraient pas modifiées par les prescriptions du présent règlement. Cette acceptation fait l'objet d'un engagement écrit selon le modèle joint en annexe n°1.

L'organisateur ainsi que les permissionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre ainsi que des préposés des services municipaux.

Lorsque la manifestation revêt une ampleur particulière, des interdictions temporaires de circulation et stationnement des véhicules dans certaines voies et sur certains sites peuvent être décidées par arrêté municipal notifié à l'organisateur.

L'organisateur est tenu d'informer par tout moyen les riverains des répercussions du dispositif qu'il met en place (problèmes de circulation et de stationnement, neutralisation de voies, etc.). Il doit, en outre, veiller à respecter la réglementation en vigueur relative à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores.

Article 3 : Désignation du ou des lieux où se déroule la manifestation

L'organisateur reçoit l'autorisation d'occupation précaire et révocable du domaine public pour les emplacements, voies ou places publiques qui lui seront désignées par le maire ou son représentant, dans les limites fixées par les services municipaux.

➤ Place de la Cathédrale Nord**Article 4 : Prestations de la Ville de Colmar dans le cadre de manifestations publiques**

Selon la nature de la manifestation envisagée et sur décision expresse de sa part, la Ville de Colmar peut mettre à la disposition de l'organisateur les installations électriques nécessaires au bon fonctionnement de la manifestation. Il appartient à l'occupant de souscrire les contrats correspondants avec le gestionnaire du réseau.

A défaut d'accord de la Ville de Colmar pour la gratuité, l'ensemble des prestations sera facturé à l'organisateur, sur la base des tarifs municipaux en vigueur.

Article 5 : Hygiène et sécurité à l'occasion de la manifestation

L'organisateur est responsable du respect des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur pour l'organisation de la manifestation.

Les activités autorisées doivent se poursuivre dans des conditions telles qu'elles ne constituent pas un risque d'accidents ou de dommages à la Ville de Colmar, aux usagers ou aux tiers, qu'elles ne créent pas de risques d'insalubrité ou de gênes pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations et équipements publics ou privés.

L'organisateur veillera au strict respect, par les permissionnaires, du règlement CE n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

L'organisateur et les permissionnaires sont tenus pendant toute la durée de la manifestation d'assurer la propreté des emplacements et notamment de stocker tous les déchets et emballages dans les conditions définies par l'autorisation municipale.

L'organisateur fera le nécessaire pour mettre à la disposition des permissionnaires l'eau nécessaire à l'hygiène notamment dans le cadre de préparation culinaire (lavage des mains, ustensiles de cuisine, denrées ...).

Les bouches d'incendie devront être dégagées et accessibles à tout moment.

L'organisateur et les permissionnaires s'engagent en toute circonstance à faciliter l'intervention des forces de l'ordre et des moyens de secours. En outre, ils s'engagent à veiller aux prescriptions de la commission communale de sécurité lorsque son avis est requis pour le bon déroulement de la manifestation.

L'organisateur devra veiller à ce que les couloirs de circulation et d'évacuation soient proportionnels au public attendu, et avoir pris des mesures pour en assurer la protection. Il devra prévenir les accidents éventuellement par un service de sécurité, ainsi que par l'installation éventuelle d'un poste de secours pour les premiers soins.

L'organisateur doit veiller à ce que la production de chaleur ne soit pas accessible et soit protégée. Il sera nécessaire de prévoir au moins un extincteur. L'utilisation du gaz est interdite.

Concernant les Food-Truck, l'organisateur est garant du respect de la réglementation en vigueur relative à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la déclaration commerciale de ces derniers. Une fiche précisant les « Principes élémentaires d'hygiène alimentaire » lui est transmise par la Ville et pour de plus amples informations, il peut contacter le service communal d'hygiène et de santé.

Article 6 : Règlement des droits de place – Redevance d'occupation

➤ Une redevance sera perçue pour l'occupation du domaine public à l'occasion du « marché aux pains » organisé par la corporation des boulangers conformément aux tarifs en vigueur.

Article 7 : Responsabilités - Assurances

Sauf le cas de faute de la Ville de Colmar, dont la preuve serait rapportée par l'occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Colmar à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant ou tiers quelconques présents sur les lieux.

L'occupant s'engage à garantir la Ville de Colmar contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées.

De même, la Ville de Colmar n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l'occupant, est dégagée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de dépréciation, de vol, d'intoxication alimentaire ou autre cause quelconque, de perte ou de dommage survenant aux personnes et/ou biens.

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires et en justifiera à la Ville de Colmar. Toutes polices comporteront une clause de renonciation à tous recours, tant de l'occupant que de ses assureurs contre la Ville de Colmar. A ce titre, les demandeurs fourniront à la Ville de Colmar un certificat d'assurance faisant clairement apparaître les exclusions de garanties prévues ainsi que l'annexe 2 dûment remplie par l'assureur.

L'organisateur veillera à ce que chaque permissionnaire lui produise une attestation d'assurance couvrant l'activité exercée durant la manifestation.

➤ En dérogation à l'article 5 du présent arrêté, les organisateurs seront autorisés à l'utilisation de plaques de cuisson électriques chauffantes et devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des utilisateurs et des passants.

Article 8 : Autorisation de débit de boisson – ventes au déballage

Toute demande en vue d'obtenir une autorisation de débit de boisson temporaire lors d'une manifestation est à adresser par l'organisateur ou les permissionnaires aux services municipaux ou préfectoraux compétents 15 jours au moins avant la date de la manifestation. Les ventes au déballage sont soumises à un régime de déclaration préalable auprès du Maire de la commune dont dépend le lieu de la vente, et ce, quelle que soit la surface consacrée à la vente.

La déclaration doit être adressée par l'organisateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise directement au Maire :

- lorsque la vente est prévue sur le domaine public, la déclaration doit être envoyée concomitamment à la demande d'occupation temporaire du domaine public, 30 jours ouvrables avant la date prévue pour le début de la vente,
- dans les autres cas, dans les 15 jours au moins avant la date prévue pour le début de la vente.

Elle est faite par l'organisateur quand l'opération concerne plusieurs vendeurs.

Article 9 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur et/ou les permissionnaires s'engagent à porter immédiatement à la connaissance de la Ville de Colmar tout fait quel qu'il soit survenant au cours de la manifestation, notamment toute usurpation ou dommage susceptible d'être préjudiciable aux droits de la Ville de Colmar.

L'organisateur s'engage à respecter le dispositif de sécurité validé en suivant les préconisations des services de police.

Article 10 : Modification, suspension, annulation ou report de la manifestation

Le projet de manifestation initialement déposé et les obligations prescrites dans l'autorisation municipale doivent être strictement respectés. Les conditions d'organisation de la manifestation ne pourront être modifiées que par accord écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par la Ville de Colmar et l'organisateur.

L'accord donné au projet de manifestation peut à tout moment être retiré par l'autorité municipale en fonction de circonstances imprévues touchant à l'ordre ou à la sécurité publique. Par ailleurs, l'organisateur et les permissionnaires devront s'informer du niveau d'alerte le jour de la manifestation et veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet, etc.) ne soit déposé aux abords des stands et de n'accepter aucun colis.

De même, en cas de force majeure, de cas fortuit ou de circonstances exceptionnelles tirés, notamment, de la survenance imprévisible d'événements catastrophiques particuliers tels que l'incendie ou des aléas climatiques soudains, de forte intensité signalés par alerte Météo France (de niveau orange à rouge) et susceptibles de provoquer des atteintes à la sécurité des organisateurs, des participants et des spectateurs de la manifestation, l'autorité de police compétente se réserve la possibilité d'interrompre, de suspendre, de reporter ou d'annuler ladite manifestation sans que son organisateur et les permissionnaires ne puissent réclamer une indemnité quelconque à la Ville de Colmar.

Article 11 : Droit applicable

Le présent règlement concerne les manifestations organisées sous le régime des occupations temporaires et précaires du domaine public. En conséquence, l'organisateur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

Les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application du présent règlement seront portées devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix 67000 Strasbourg.

Article 12 : Durée de l'autorisation d'occupation

➤ **L'occupation de caractère précaire et révoquant est consentie du jeudi 02 mai au samedi 04 mai 2024**

- **jeudi 02 mai 2024 07h au samedi 04 mai 2024 à 19h avec une ouverture au public :**
de 9h à 18h30 le jeudi et le samedi et
de 8h à 21h le vendredi

Article 13 : Sanctions et applications du règlement

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal par les agents municipaux habilités et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les tiers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Toutes dispositions antérieures et contraires aux présentes dispositions sont annulées.

Article 14 : Recours contre la Ville

Sauf en cas de faute de la Ville de Colmar, dont la preuve incombe à l'organisateur, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la Ville de Colmar à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'occupant, à son personnel, aux permissionnaires, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

De même, la Ville de Colmar n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l'organisateur, est déchargée de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de dépréciation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou de dommage survenant aux personnes et/ou biens. Le cas échéant, la mise en place d'un gardiennage est recommandée, notamment pendant les heures de fermeture au public et les phases de montage et de démontage des installations, en fonction de la nature de la manifestation.

Lorsque l'organisateur fait appel à une entreprise de gardiennage, celle-ci doit être titulaire d'une autorisation administrative délivrée par l'autorité préfectorale pour l'exercice de ses activités.

Article 15 : Installations

Pour la mise en place de chapiteaux, l'organisateur doit respecter la réglementation en vigueur. Aucune structure ne sera autorisée si l'organisateur n'a pas reçu les autorisations nécessaires.

Concernant l'installation de tonnelle(s), il appartient à l'organisateur de prendre toutes les précautions nécessaires lors du montage de celle(s)-ci pour empêcher qu'elle(s) ne chute(nt) ou ne s'envole(nt), tout piquetage ou ancrage au sol étant interdit ; il en va de sa responsabilité. En cas de conditions météorologiques défavorables, il appartiendra à l'organisateur de ne pas mettre en place la (les) structure(s).

Si une grande scène est mise en place, un barriérage est à prévoir 2 mètres autour afin de protéger les intervenants.

➤ **Seront installés : stands et 1 four à pain électrique**

Article 16 : Sonorisation

L'usage d'une sonorisation doit être autorisé expressément par l'autorité municipale.

Article 17 : Affichage

Tout affichage ou publicité est interdit dans l'enceinte du lieu désigné à l'article 3 du présent règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Le Commissaire de Police et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Colmar et dont un exemplaire et ses annexes sont notifiés à l'organisateur.

COLMAR, le 15.04.2024
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Pascal SALA